

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 11/2026

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Madame la Maire de la Commune de Soufflenheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de tranquillité publique) et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, ainsi que les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ; **VU** le Code pénal, et notamment l'article R. 623-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame la Maire de prendre toutes mesures utiles pour préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants de la commune ;

CONSIDÉRANT que la multiplication des bruits de voisinage, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, constitue une nuisance grave à la qualité de vie au sein de la collectivité ;

ARRETE :

Art.1 : Dispositions Générales :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°150 du 8 juillet 1996. Il est transmis à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre du contrôle de légalité.

Sur le territoire de la commune, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, est interdit, de jour comme de nuit.

Sont notamment visés :

- L'usage d'appareils de diffusion du son et de la musique, d'instruments de musique ou de téléviseurs.
- L'utilisation d'appareils de climatisation ou de pompe à chaleur mal installés ou défectueux.
- Les pétards, feux d'artifice et autres pièces pyrotechniques (sauf dérogations exceptionnelles, ou pour le Nouvel An).

Art.2 : Travaux de bricolage et de jardinage des particuliers :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, nettoyeurs haute pression, etc.) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00
- Le samedi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
- Les dimanches : de 9h00 à 11h00
- Les jours fériés : Strictement interdit

Art. 3 : Activités professionnelles, chantiers et établissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public (cafés, bars, restaurants, salles des fêtes, etc.) doivent prendre toutes les dispositions requises pour que les émissions sonores provenant de leur établissement n'incommodent pas le voisinage, portes et fenêtres fermées ou ouvertes. Les terrasses extérieures doivent cesser toute nuisance dès l'horaire de fermeture prévu par la réglementation préfectorale en vigueur.

Tout chantier de travaux publics ou privés, toute activité professionnelle utilisant des outils, engins ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage doit être interrompu entre 19h00 et 7h00 ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou de dérogation expresse accordée par l'autorité municipale.

Art. 5 : Publicité :

Madame La Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, publié sous forme électronique sur le site internet de la commune le 11 Août 2026.

Art. 6 : : Exécution :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. la Préfet du Bas-Rhin
- M. le Juge du Tribunal d'Instance - Haguenau
- M. le Directeur du Centre Technique du Conseil Départemental
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Soufflenheim
- M. le Commandant du Peloton Autoroutier de Soufflenheim
- S.D.I.S.
- Archive Mairie



Soufflenheim, le 11 Août 2026

La Maire,
Christelle ISSELÉ